



DIRECTIVES POUR MANIFESTATIONS

Article premier – Bases légales

La présente directive précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, en ce qui concerne l'organisation de manifestations au sens de l'article 9 du règlement de police communal, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal ou en conformité aux règlements communaux. L'autorité communale au sens du présent règlement, est le conseil communal ; il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions de la directive sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orsières. Elles s'appliquent au domaine public comme défini au chapitre 3 du règlement de police mais également au domaine privé dans la mesure où l'exige la délivrance d'une autorisation communale pour une manifestation sur un lieu privé.

Constituent une manifestation les activités, qu'elles soient publiques ou privées, telles que les rassemblements, cortèges, réunions, spectacles ou divertissements divers, à but de diffusion d'informations, politiques, sportifs, de bienfaisance ou d'utilité publique, culturelle ou commerciale, ayant lieu sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Sont également considérés comme des manifestations, les événements organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le voisinage, notamment de créer des nuisances sonores, une occupation accrue de la voie publique ou nécessitant la mise en place de mesures en lien avec la tranquillité et l'ordre publics.

Article 3 – Manifestations

Il est interdit d'annoncer ou d'organiser une manifestation au sens de l'article 9 du règlement de police communal sans l'autorisation préalable du conseil communal.

Article 4 – Signalétique

Concernant les épreuves sportives en plein air, l'organisateur s'attache à utiliser une signalétique propre à la manifestation (la même sur l'ensemble du parcours) ; seuls des fanions ou drapeaux (fluorescents la nuit) et éventuellement des panneaux pour indiquer un passage sont autorisés. L'usage de spray est strictement interdit.

De plus, à l'abord de toute zone pouvant exposer le participant, au regard de la présence d'autres usagers ou de risques de chutes dangereuses, l'organisateur s'attache à apporter les moyens d'information visuelle nécessaire.

L'organisateur ne pose pas la signalétique trop tôt, au risque de s'exposer à un débalisage sauvage.

Il opère un débalisage exhaustif rapidement après le passage du dernier participant. Il profite de la fermeture du parcours pour nettoyer ou identifier les besoins de nettoyage.



Article 5 – Procédure

Une demande d'autorisation écrite devra donc être adressée à l'autorité communale aux moins deux mois avant la date de la manifestation. Elle respectera les conditions suivantes :

- Elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète et numéro de téléphone.
- Le signataire doit être majeur et non déchu de ses droits civiques.
- Si l'organisateur est une personne morale qui a son siège hors commune, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.
- Elle doit encore mentionner :
 1. *La (les) date (s) et heures de début et de fin.*
 2. *La localisation précise avec plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires.*
 3. *Le détail du type d'activités prévues (bal, concert, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive...) ainsi que le contexte de l'organisation (festival, Kermesse, carnaval, tournoi officiel...).*
 4. *L'estimation du public attendu, le nombre de personnel engagé dans la manifestation.*
 5. *Les dispositions prises en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie...) ainsi que les mesures adoptées afin de garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police...).*
 6. *Les références du contrat d'assurance concernant la responsabilité civile de l'organisateur.*
 7. *L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que l'autorisation de ce dernier en cas de déroulement de la manifestation sur un lieu privé.*
 8. *L'organisation s'engage à mettre en place une structure pour la récolte et le tri des déchets durant la manifestation.*

Article 6 – Séance de coordination

1. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, l'autorité communale peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services communaux ainsi que toutes autres personnes ou organismes jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.
2. Une telle séance a obligatoirement lieu lorsque l'organisateur demande la collaboration active de l'un ou l'autre des services communaux.

Article 7 – Gestion du bruit

Le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'ordonnance fédérale du 24 janvier 1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations.

Article 8 – Autorisations

Une autorisation d'organiser la manifestation sera délivrée par le Conseil communal.

La présente directive ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur visant certaines manifestations publiques soumises à des autorisations spéciales.



Article 9 – Utilisations des services communaux

La mise à disposition des services communaux sera réglée lors de la séance de coordination prévue à l'article 6 alinéa 2.

Si l'autorité communale le juge opportun les frais pourront être mis à charge de l'organisateur.

Article 10 – Interdiction / interruption de la manifestation – Pénalités

1. L'autorisation visée à l'article 3 pourra être refusée si l'organisation ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.
2. L'autorité communale peut interdire ou ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
3. Toute contravention au présent règlement peut entraîner l'interruption ou l'arrêt de la manifestation prononcé par l'autorité communale et sera punie d'une amende de Fr.50.- au moins et de Fr.2000.- au plus.

Article 11 – Utilisation des locaux publics communaux

L'utilisation des salles de gymnastique, abri PC et autres locaux mis à disposition du public est soumise au présent règlement pour autant qu'elle n'est pas régie par un autre règlement spécifique d'utilisation.

Les recommandations de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables en ce qui concerne les exigences spécifiques de protection incendie.

Le Conseil communal arrête les tarifs pour la mise à disposition du public de ses installations.

Interdiction de dormir dans les salles communales, un rapport de police sera établi en cas de dégâts.

Article 12 – Autorité de répression – procédure

La répression des contraventions à cette directive ressort de la compétence du Tribunal de police. La procédure, y compris les voies de recours, est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus sont applicables les principes généraux du droit pénal.

En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale (pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci).

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le Conseil communal en date du 18 novembre 2020.